

En Perse: La Constitution

Exported from Holy-Writings.com on 2026-07-05 — 1 clipping

EN PERSE

Les dernières nouvelles de l'Afghanistan représentent ce pays comme ayant à son tour un parti constitutionnel (1). C'est un signe des temps. Les Afghans vont-ils, comme les Persans, réclamer le régime parlementaire au nom du Qoran?

•
••

Rien n'est plus intéressant et ne serait plus curieux à étudier, dans tous les rouages de son mécanisme si multiforme et compliqué, que cette révolution persane qui vient d'aboutir à la création d'un parlement à Téhéran. Nous ne pouvons songer encore à un exposé détaillé d'une situation qui reste confuse. Nous avons du moins la bonne fortune de pouvoir présenter à nos lecteurs quelques documents importants dont nous devons la communication et la traduction à la bienveillance de M. A. L. 1v1 Nicolas l' éminent auteur d'ouvrages si importants sur la littérature et les religions de la Perse.

Le premier est une supplique adressée au Shâh et distribuée à tous les personnages de la cour et de son entourage. L'archiduc (2) en a mentionné une autre, signée par Mirza

• • •

(1) Kâshân Moukh/Jiri, 8/21 septembre 1906.

(2) 6 septembre 1906. áá . . .

'

EN PERSE

Ahmed Khan et Mirza Hasan Khan, plus violente encore dans sa forme de demandes et de réponses; et déjà, avant de se réfugier à Chahzade Abdoul-Azîm, les Oulémas du Téhéran avaient envoyé au Châh une protestation collective. La « supplique » qui nous occupe était elle-même une véritable sommation. Elle arriva à destination et son effet paraît avoir été considérable.

Le second document est la réponse du Châh aux protestations par lesquelles avait été accueillie la promesse primitive d'un Parlement, dont le règlement intérieur serait rédigé par la Cour. On se rappelle que les Oulémas et les Iollahs de Téhéran avaient quitté la ville, en prenant le chemin d'un exil volontaire dont les Lieux saints de Nedjef et de Kerbela

•

étaient le but, en même temps que la foule du parti constitutionnel se rendait en Best (I) à la Légation d'Angleterre.

Le premier rescrit affiché sur les murs de Téhéran, au moment où le grand-vizir Etne ed Douvleh fut remplacé par Mirza Nassr Oullah Khan, louchir ed Dowleh, avait été lacéré par la populace. Il fut remplacé par la missive que nous donnons ici.

•

Entin, le troisième document est le texte même de la Loi générale et du règlement concernant les élections au Conseil national, établi en conformité avec le précédent rescrit.

(1) Le droit d'asile proprement dit existe encore en Perse, quoique beaucoup moins répandu qu'autrefois, depuis que le plus grand des Ministres de Nasr-ed-Dine Chah, Mirza Taki Khan, qui cherchait en toute occasion à combattre les empiétements du clergé, s'est efforcé de l'abolir. Il l'a en particulier supprimé pour la mosquée royale de Téhéran, où les criminels, certains d'être appréhendés, n'osèrent plus se réfugier comme avant (BERG, Dictionnaire, p. 375). Le Best n'ensubside pas moins pour les lieux de pèlerinage et aux tombeaux des grands saints, où on le respecte relativement. On n'enlève pas les réfugiés de force, mais il est interdit de leur apporter aucune nourriture, et des cordons de sentinelles y veillent.

a

Un Best de ce genre, le fiasolee de Chah Abd el Azim, que les Oulemas de Téhéran se réfugièrent tout d'abord en quittant la capitale, était dans le jardin de la Légation d'Angleterre, comme dans ceux du Consulat de Tauris, le Best ne résultait que de l'immunité diplomatique.

..

.. . .

88 REVUE DU MONDE MUSULMAN

I

Supplique à S. M. le Chah

(Envoyée à tous les personnages de la Gour.)

O Roi qui aimes tes sujets ! O Seigneur de la Perse ! Tu te considères toi-même comme l'ombre de Dieu sur la terre, comme le Père de ta Nation ! Dieu a fait de toi le berger de son troupeau, et c'est entre tes mains qu'il a remis le soin de sa sécurité.

Or, ne vois-tu pas ce que l'injustice de tes serviteurs fait éprouver aux hommes de la Perse ! N'entends-tu pas quels cris montent jusqu'aux cieux, au sujet de leurs violences, des cris tels qu'Edouard VII, à l'autre bout du monde, les a entendus (1), et intercede au près de toi pour les malheureux qui les poussaient ? Vois ! le monde entier a pris en pitié cette misérable nation et tu n'as rien compris.

Au milieu de la nuit, des lamentations formidables sont montées des poitrines déchiquetées. Je ces malheureux jusqu'au lointain Sirius, et tu n'as rien entendu ! Des fleuves de sang ont coulé des yeux de tes sujets et tu n'as rien vu ! Je ne crois pas qu'on laisse parvenir jusqu'à toi cette lettre pleine de lamentations ; mais je la crie, afin que d'autres entendent : il se peut qu'ils t'en parlent.

O ombre de Dieu ! comment peux-tu admettre que, pour le bon plaisir d'une poignée d'êtres sans pitié et plus infâmes que Chimr (2), des millions et des millions de créatures - qui sont entre tes mains un dépôt de Dieu, soient plongées dans la torture et dans les souffrances, et n'aient pas de pain pendant le jour, de sommeil durant la nuit .

•

(1) On sait qu'en même temps qu'ils se réfugiaient à la Ugation d'Angleterre, les Persans adressaient un long télégramme à Edouard VII.

(2) Chimr, objet de l'exécration persane, est le nom du général qui tua Hoce'in, le seigneur des confesseurs, dans les plaines de Kerbela.

EN PERSE

89

Dis ! ceux-là qui, sur l'ordre de Ein ed Dowleh ont été tués par les balles de tes soldats, ceux-là qu'on a chassés de Teheran, Dieu sait avec quelle ignominie, ceux-là n'avaient-ils donc ni famille, ni enfants ? N'étaient-ils donc pas musulmans ? N'étaient-ce donc pas âmes très vivants ? pour que ce fils de damné (1) agisse envers eux comme il l'a fait ? Et toi, dit-on, tu es triste quand un de tes serviteurs reste deux jours loin de tes yeux !

Oui, certes, cela provient de la bonté de tes croyances ! Ton cœur est tellement pur que tu prêtes l'oreille aux paroles de ces impies et que tu les crois. Mais le Chah devrait savoir que chacun de ses sujets est plus fidèle, plus sûr pour son service qu'un Emir Bahadour Djeng, qu'un Hadjaib ed Dowle. Ces sujets aiment le Chah du fond de leur cœur et de leur âme : tandis que ces âmes sans foi ni loi aiment le Chah pour dégrader la nation, le peuple l'aime pour le faire 'cherir, pour rendre le Gouvernement fort et la nation glorieuse !

O Majesté ! tes serviteurs sont semblables aux serdars (2)

Khoracanis du temps de ton père. Sous le nom de Turkomans, ils pillaient le Khoractan afin d'excuser par ces attaques

leur présence sur les frontières. Ils prenaient l'argent du Trésor sous prétexte de combattre ces Turkomans qui n'existaient pas. D'un main ils viderent les coffres de l'Etat ; de l'autre, ces infâmes gredins cédèrent aux Russes le Turkestan, partie intégrante de l'empire de la Perse.

Eh bien ! tes serviteurs, eux aussi, pillent d'un côté ta nation et d'un autre ne permettent pas que la voix de ton

a

people parviennes tes oreilles. Faut-il donc, 6 Roi, que tes fils te fassent parvenir leurs doléances par l'entremise de la Légation d'Angleterre et que ces misérables impies te disent alors : « N'écoute pas ! ce sont des bAbis ! ce sont des repu-

(1) Peder-Soukht~. La plus sanglante des injures persanes s'applique ici
A Elne ed Do\vléh~

(2) Serdar: g~n~r:il.

REVUE DU MONDE MUSU~MAN

blicains : ils ne veulent pas de roi et cherchent à détruire ton empire. »

O Padichah de !'Islam! 6 père des Persans ! Ces loups affames qui devorent ton Joseph (1), chasse...les, afin que ta nation ne soit pas à tout instant obligée d'aller SC réfugiée chez les Européens et chercher un asile auprès de ces ser-

•

pents, contre ces scorpions.

Ah ; cesse de mettre la parole de Hocein Pacha, voleur karabaghi, au-dessus de celle de ce Seyyid Mohammed, Moujtedeh musulman. Cesse de te contenter, au milieu de toute la nation persane, de ces deux serviteurs; de toute la superficie de ton empire, cesse de te contenter de Fehr Abad (2). Sache que nous sommes tous tes serviteurs, et que la Perse entière est pour toi un Fehr Abad et un Chah Abad (3).

O Padichah de !'Islam! tu dis: Je suis musulman et je crains Dieu. Pourquoi, des lors, n'acceptes-tu pas le Qoran ? à pourquoi ne le laisses-tu pas ordonner au milieu (4) de ta nation ? Toi restant pur et sans péché?

à O Padichah de !'Islam! la vie de ce bas monde, combien de jours dure..t-elle? et pour toi, particulièrement, combien te reste-t-il à vivre? La vie céleste, qui est la subsistance du nom de l'homme, dure éternellement. Donc, pour ces quelques jours, ne te laisse pas trahir par ces voleurs, ces trahisseurs ! ne contriste pas ta nation.

Nous sommes tes sujets, mais tous nous sommes des esclaves de Dieu et des fils de la Perse ! Puisses-tu vivre longtemps, mais vive la Perse !

..

f 1) Allusion à la sou rate de Joseph. Joseph, ici, est la nation persane, ch~re au cœur de ,\ozaller comme Joseph J'eta'.it au cœur de Jacob.

{z} Fehr Abad: palais construit par Mozatfer au-dessus de Tauchan Tepe ~t qui est un des séjours favoris de Sa ,\fajeste1

(3) Chah Abad: palais d'c!te ci!nstruit par Mozalfer ed dine au-dessus de Niaveran.

(4) Allusion à la sou.rate XLII,,áersets 34 A 36, que l'on commente

actuellement comme contenant l'ordre d'établir un parlement. pour y deliberer'.
sur Jes affaires de la nation.

EN PERSE

91

II

Rescrit de S. M. le Chah
(A/fiche a Teheran.)

SAD_R A' AZA1'1.

•

La divine Providee nee a remis entre nos mains le bonheur et le progres de la Perse, et. notre personne auguste est la gardienne de tous les droits des Persans. Comme nos sujets sont sinceres et fideles, nous voulons mettre de l'ordre dans le gouvernement, de fa~on a ce que le peuple soit tranquille et en securite, que les bases du Gouvernement soient solides et. que les reformes necessaires soient introduites dans toutes les branches de l'administration. En consequence, nous avons decide qu'un Conseil National serait élu parmi les princes, les savants, les Kadjars, les nobles, les proprietaires, les negociants, les artisans. Que dans chacune de ces castes on elise un certain nombre de deputes et que l'assemblee se tienne a Teh~ran. Qu'ils tiennent conseil avec la plus grande attention sur toutes les affaires de l'Etat; qu'ils viennent en aide a nos ministres dans les reformes qui seront faites pour le plus grand bien de la terre. . Ils pourront en toute tranquillite, en toute securite, exprimer leur croyance relative au bien de l'Etat et aux besoins de la population; puis on nous fera parvenir, par l'entremise du premier personnage de l'Etat, les avis emis afin que nous les signions et que nous les promulguions. Conformement a ce rescrit, un reglement interieur de cette assemblee et des conditions de son ouverture sera redige suivant l'avis de ces elus, et nous signerons ce reglement. á

. Que cette assemblee qui sera la gardienne de notre jus-

REVUE DU MONDE MUSULMAN

tice soit ouverte, et qu'elle commence a s'occuper aux reformes necessaires et qu'elle commence a mettre a execution les lois de notre sainte religion.

Qu'on publie et affiche partout copie de ce rescrit, afin qu'un chacun voit et comprenne nos desirs au sujet des progres de l'Empire et de la nation, et qu'on puisse se rendre compte de la grandeur du bienfait octroye en ce

•

1our.

Donne au chAteau de Sahab Qranie, 14 Djemadi, second
J 1124, l'annee J J de notre regne.

MozAFFER.

III

Constitution.

Au NoM DE D1EU

Loi ge11erale el r~glenle11t concernan! les elections au Conseil
1Valio11al, en conformile avec le rescrit imperial en date
du 14 Djemadi ~s Sani (5 aol)t i906).

ARTICLE PREJ\11ER.

Les electeurs de la Perse, des provinces et des districts
de !'Empire se divisent sous Jes categories suivantes :
1° Princes et Kadjars; 2° Oulemas et Toullab; 3° Nobles et
tonctionnaires ; 4• negociants; 5° proprietaires et cultivateurs ; 6°
artisans.

ART. 2.

Les electeurs doivent remplir les conditions suivantes:

1° ils ne doivent pas avoir m.oins de vingt-cinq ans; 2° ils
doivent etre sujets persans; 3° ils dClivent etre conn us a
l'endroit de leur residence et y resider au moins un an .
avant les elections. S'ils sont negociants OU artisans leur
commerce ou leur industrie doivent etre de notoriete pu-
EN PERSE 93

blique; Jeurs magasins doivent etre con nus et Jeur loyer
doit etre un loyer moyen.

ART. 3.

Les personnes qui n'ont pas de voix elective sont: 1° !es
femmes; 2° Jes mineurs; 3° !es etrangers; 4° les ,personnes
agees de moins de 25 ans (1); 5° Jes militaires des armees de
terre et de mer; 6° Jes personnes connues comme aya11t des
croyances corrompues (2); 7° Jes faillis frauduleux; 8° Jes
cri min els et ceux qui ont ete l'objet d'une punition de la part
de la Joi de !'Islam.

Les personnes qui n'ont pas, temporairement, le droit
de voter sont: 1° les gouverneurs et Jes fonctionnaires sous
leurs ordres, au lieu de leur gouvernement ou de leurs fonctions; .2° tous !es
poJiciers et 3° quiconque a une fonction du
gouvernement.

ART. 4.

Les el us doivent repondre aux conditions ci-dessous:

1° ils doivent lire et ecrire le persan; 2°ils doivent etre sujets

persans; 3° ils doivent être connus au lieu de leur résidence et y résider au moins depuis un an; 4° ils ne doivent pas être fonctionnaires; 5° leur âge ne peut être au-dessous de 30 ans ni au-dessus de 70.

ART. 5.

Les personnes qui ne peuvent être élues sont: 1° Les femmes; 2° les étrangers; 3° les militaires des armées de terre OU de mer; 4° Les faussaires; 5° les personnes aux croyances corrompues; 6° celles dont l'âge est inférieur à 30 ans; 7° celles qui ont été atteintes par un châtiment légal.

(1) L'Age de la majorité est 16 ans.

(2) Les Babis, tant Behahis qu'Ezelis.

94 • REVUE DV MOND, E MUSULMAN

• •

ART. 6.

Le nombre des élus de la nation dans chaque ville sera proportionnel à la population de la ville. Chaque province devra élire de 6 à 12 députés, sauf le district de Teheran dont la représentation doit être divisée comme suit.

Par district de Teheran il faut entendre Teheran, Qoum, Semnan, Damgan.

Les Princes et les Kadjars éliront 4 députés;

Les Oulemas et les Toullabs, 4;

Les négociants, 10;

Les propriétaires et cultivateurs, 10;

; Les industriels éliront, dans chaque industrie, 1 député.

Les autres provinces auront droit:

L'Azerbaïdjan a 12 députés; le Ghilan a 6; le Firotiz

Kouh, le Mazandaran et Asterabad, le tout a 6; le Khora-

-an, le Sistan, Tourbet, Tourliez, Qoutchan, Boudjnourd

Charoud, Bestahm, le tout a 12; le Khamce et Qasouin

a 6; le Fars et les ports a 12; le Kermianchah a 6; le Kurdistan et Hamadan a

6; Esfahan, Yeid, Qachan, a 6; l'Iraq,

ivlaylor, Tour-Sirkan, Nehavend, Qemere, Goulpargan,

Khounsar : a 6. •

ART. 7

Chacun des électeurs n'a droit qu'à un suffrage, et il n'a le droit d'élection qu'à raison d'une de ses qualités (t).

ART. 8.

Le nombre des élus peut s'élever, pour toute la Perse, à deux cents. Dans chaque ville on présentera le député au Gouverneur et on l'enverra à Teheran, afin qu'il siège au Conseil national et accomplisse les devoirs qui lui incom-

(1) Il se peut qu'un prince fasse partie des corps des Oulemas et soit propriétaire. Il n'a cependant droit qu'à une seule voix. á
EN PE!ISE 9Sá

bent durant sa mission. Les électeurs ne sont pas tenus de choisir les élus dans leur série OU dans leur rang.

ART. 9á

Dans chaque assemblée électorale, il faut élire un comité chargé de l'ordre et de la police. Ce comité doit être composé de gens connus et respectés, sous la présidence temporaire du Gouverneur ou du Nareb el Hakoume: Les membres du comité ne peuvent être plus de 6 .

•

ART 1. IO.

Les plaintes relatives aux électeurs et aux élus ne peuvent retarder les élections.

ART. 1 r.

Si quelqu'un a une plainte à faire valoir contre les comités locaux, cette plainte doit être portée devant le comité central de la province. Si la plainte n'y reçoit pas sa solution, on la peut alors porter au Conseil national lui-même.

ART. 1.2.

Si l'un des députés meurt, ou démissionne pour une cause quelconque, et qu'il reste encore six mois à courir jusqu'aux nouvelles élections, l'assemblée doit demander l'élection de quelqu'un à sa place.

ART. 13.

Le comité local doit envoyer les noms des électeurs et des élus à la chancellerie de la Chambre. On réunira ces noms sur les registres de l'assemblée dans leur ordre alphabétique et on imprimera ces listes.

ART. 14.

Les Touleres (?) et les nomades qui résident dans une province, ont droit de vote et sont comptés au nombre des habitants de cette province.

96 REVUE DU MONDE MUSULMAN

ART. 15 ..

L'élection des députés a lieu au vote et à la majorité.

ART, 16.

On doit inscrire les noms des députés, après leur élection, dans les registres de l'assemblée et dans les journaux.

ART. 17.

Les réunions électorales dans chaque village se divisent en deux (??) et le Gouverneur doit indiquer le lieu de ces assemblées.

ART. 18.

Un mois avant les élections, le Gouverneur doit annoncer, soit par voie d'affiches, soit autrement.

ART. 19.

Les élus de Teheran et des autres villes doivent se réunir aussitôt que possible dans la capitale. Mais, comme l'arrivée des élus de province tardera encore beaucoup, il faut nommer tout d'abord les élus de Teheran. L'Assemblée doit se réunir lundi (??).

Le retard de l'arrivée des élus de province ne peut retarder l'ouverture de l'Assemblée.

. .

ART. 20.

Les dépenses du buffet, les appointements annuels des députés seront fixés par l'Assemblée.

'

ART. 21 •

.

La durée du mandat est de deux ans; après cette période, il doit être renouvelé.

'

EN PERSE

97

ART. 22.

Les plaintes relatives à l'Assemblée et à ses membres doivent être, au moment des élections, remises par écrit au chef de l'Assemblée: elles seront examinées au sein de l'Assemblée.

ART. 23.

Aucun des députés ne peut être arrêté, sous quelque prétexte que ce soit, sauf permission de l'Assemblée.

Les députés sont libres dans leurs paroles et dans leurs écrits. Personne ne peut user de contrainte envers eux, à moins qu'ils ne parlent contre l'intérêt général.

Règlement pour les élections et les votes.

I. - Les premières élections du Conseil national auront lieu à Teheran d'abord, et ensuite dans les provinces, en présence du Gouverneur ou du Nareb el Hakoume, sous la présidence du Comité élu par les électeurs eux-mêmes.

II. - Les élections auront lieu par vote et à la majorité.

Si les suffrages exprimés sont en nombre égal, il faut procéder à un nouveau vote.

III. - Le jour des élections doit être un vendredi.

IV. - Les votes doivent être recueillis en présence du Gouverneur et des électeurs.

V. - Le reglement de ces comites sera decide par eux-mêmes.

VI. - Le bulletin de vote doit être blanc et sans marque.

VII. - Les electeurs doivent écrire leur opinion sur ce bulletin, le fermer et le remettre au president, qui, en presence de l'Assemblée, á _____ dans l'urne.

Quand tous les votes _____ is, l'urne sera ouverte devant le public et les _____ d' _____ proclamés. On enregistrera ces noms sur _____ \Y . r~I f;1 scri tes aux archives

~\ j _____ 7

~~á

'-/l/PI\1~1\)

- •

98 REVUE DU MONDE MUSULMAN

de l'Assemblée, de façon à ce que la majorité soit connue.

Il faut que l'élu ait donné son acceptation avant les élections, et qu'ensuite son nom soit soumis au vote.

VIII. - Les electeurs doivent se faire connaître, avant les élections, au comité local. L'urne doit avoir une serrure et elle doit être scellée du sceau des membres d'un comité local; la clef doit être entre les mains du president.

IX. - Au cas où les élus d'une province seraient plus nombreux que le chiffre fixe, il faut choisir entre eux ceux dont l'âge est le plus élevé et qui remplissent davantage les conditions de l'élection.

Si l'on a le temps, on peut renouveler les élections.

X. - Les élus de Teheran choisiront un president, deux vice-presidents, quatre secretaires, dans le sein de l'Assemblée. Celle-ci sera ouverte sous la présidence de S. M. le Chah en personne.

XI. - Le President de l'Assemblée, les deux vice-presidents et les quatre secretaires sont nommés pour un an.

a

Leurs successeurs seront élus la majorité des voix.

Pour traduction conforme:

A. L. M. NICOLAS.

"

••

Sans vouloir faire de l'humorisme plus qu'il ne convient, en matière grave, on peut se demander ce qui se passerait dans les pays les plus démocratiques de l'Occident, avec une constitution excluant les « croyances coloniales », et une liberté de paroles interdisant aux représentants de la nation de « parler contre l'intérêt général ». Aussi bien, le rédacteur

du Règlement parait-il ne rien ignorer des diplomaties
gouvernementales. Son article 9 1 prévoyant qu'il y aura
EN PERSE 99

plus d'élus que de sièges, et qu'on choisira ceux qui remplissent davantage
/es conditions de l'élection, est un chef-d'œuvre.

A ce propos, il peut ne pas être sans intérêt de rappeler que
si, au début, le clergé chiite avait réclamé lui-même la constitution, il s'est
montré moins empressé ensuite.

« Entre ces deux faits, départ des Mollahs à Qom et
entrée des négociants à la Légation d'Angleterre, il y a eu,
nous écrit un de nos correspondants de Perse, plus qu'un
simple lien de succession dans le temps. Les rapports furent
constants entre les deux camps, et les noms des messagers qui
allaient de l'un à l'autre, ne seraient pas difficiles à indiquer:
le clergé excitait les négociants; ceux-ci poussaient le clergé.
Mais, dès leur retour à Téhéran, les Mollahs se montrèrent
en général hostiles au Parlement, en faisant au projet une
opposition si vive que le plus grand d'entre eux, A. Seyyid
Abd Oullah, soupçonné de s'être laissé acheter, se vit
menacer de mort. »

Les négociants cherchent, au contraire, à démontrer,
Qoran en main, que le Prophète n'a jamais ordonné à ses
a
fidèles d'obéir à un souverain temporel. C'est parce qu'il
n'en voulait pas, disent-ils, qu'il n'a pas désigné de successeur. Au surplus,
il indique nettement, suivant eux, ses
préférences pour la forme républicaine, OU tout au moins
constitutionnelle, en ordonnant de rapporter les affaires du
pays

••

à un comité de détermination. Ne dit-il pas : « Ce que
Dieu tient en réserve vaut mieux et est plus durable aux
yeux de ceux qui obéissent à leur Seigneur, s'acquiescent de
la prière, qui décident de leurs affaires communes en se
consultant (1). »

Le désaccord a même été si loin que, dans une des dernières assemblées
populaires de Téhéran, à la fin d'août,

(1) Qoran, XLII, 34-36. Trad. Kazimirski.

100 REVUE DU MONDE MUSULMAN

A. Cheikh Melidi, fils de A. Cheikh Faql-Oullah, a pu
s'écrier, sans soulever de protestations :

« Peuple ! n'aie confiance en personne; n'écoute pas les
prêtres. Tu as semé, arrange-toi pour moissonner. »

Faut-il cependant prendre au tragique la Révolution persane, en donnant aux
paroles, aux mots, leur valeur occidentale? Ce n'est pas l'avis de beaucoup

d'Europeens qui ont

suivi sur place le mouvement de cet été. Un autre correspondant nous écrivait en effet, à propos des démonstrations en Iran :

« Les trois quarts des réfugiés ne savent même pas pourquoi ils s'y trouvent.

Leurs habitudes de nonchalante paresse

Je porte à approuver une situation que je laisse libre dans

un doux farniente. Ils y trouvent le thé, le sucre, ainsi

que la pipe à eau, qui leur sont si indispensables; et le soleil,

malgré le drapeau britannique qui flotte sur le mat, etant la

aussi chaud qu'ailleurs, ils peuvent s'y étaler en paix et s'y

laisser vivre, en attendant, de leurs soucis, qu'on

leur reconstitue leur empire. »

Peut-être n'en est-il que plus frappant de voir ces foules,

inconscientes d'un but qui leur est indifférent, se mouvoir

comme si un rouage secret réglait leurs gestes dans une

véritable crise de suggestion sociale. Comment expliquer

autrement ces lamentations, ces pleurs, ces sanglots de

milliers d'hommes, puis leurs joies et leurs acclamations,

quand il s'agit d'une constitution si nationale qu'on lit à

l'article 19: « Les élus de Téhéran et des autres villes doivent se réunir

aussitôt que possible dans la capitale. Mais,

comme l'arrivée des élus de province tardera encore beaucoup, il faut nommer

tout d'abord les élus de Téhéran.

L'assemblée doit se réunir lundi (??). Le retard de l'arrivée

des élus de province ne peut retarder l'ouverture de l'assemblée. »

L. C. - L.B.

— En Perse: La Constitution (Used by permission of the curator)